

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR JEAN DOMINICI, 1<sup>er</sup> VICE-PRÉSIDENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et d'industrie de Corse ;

**VU** l'article L. 4424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

**VU** l'article R. 4424- 52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026

**VU** la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 actant l'élection du 1<sup>er</sup> vice-Président, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment ses articles 5.1 - *Composition du Conseil d'administration* ; 7.1 - *Attributions du Président* ; 7.3 - *Délégations de signature* ;

**VU** le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (Cadre OBCF) en vigueur à compter du 11 décembre 2024, et notamment les chapitres 4.2 - *Rôle du président* et 4.5 - *Délégations de signature du président et du trésorier* ;

**Sur proposition de Monsieur le Président de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER : Délégations de signature au 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'établissement**

**Il est donné délégation de signature à Monsieur Jean DOMINICI, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de ses attributions :**

- ♦ L'ensemble des actes, contrats et conventions nécessaires à l'administration du personnel de l'établissement, au respect des règles, statuts, conventions collectives et accords d'établissement, à la conduite et la conclusion des Négociations Annuelles Obligatoires et/ou les Décisions Unilatérales de l'Employeur, et de manière générale, la signature de tous les actes afférents au domaine des ressources humaines, y compris les recrutements, créations, suppressions et transformations de postes dans le respect de l'article 12.2 des Statuts de l'établissement ;
- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 du cadre OBCF sans limitation de montants ;
- ♦ Les contrats, avenants, et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite d'un montant maximal de 1 500 000 € HT par marché. Pour les marchés à bons de commande ou marchés subséquents, ce plafond est apprécié par année ;
- ♦ Les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public autorisées par le Bureau de l'établissement ;
- ♦ Les correspondances de nature administrative, contractuelle ou commerciale, hormis celles relatives aux relations avec le Gouvernement et les autorités étrangères ;
- ♦ Les contrats et conventions approuvées par le Bureau ou le Conseil d'administration de l'établissement, hormis s'il en est disposé autrement par les délibérations afférentes ;
- ♦ Les actes d'engagement et/ou dossiers de candidatures ou de réponses aux appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêts, qu'ils soient locaux, nationaux ou européens, une fois approuvés par le Conseil d'administration et/ou le Bureau, ainsi que tous les actes ou toutes les pièces subséquentes à la mise en œuvre des actions concernées ;
- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire.

### **ARTICLE 2 : Conditions générales des délégations**

**2.1. :** La présente délégation est accordée pour une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes ;

**2.2. :** Les délégations de signature ne peuvent être subdélégées ;

**2.3. :** Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés ;

**2.4 :** Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel ;

**2.5. :** En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Etablissement public  
du commerce et de l'industrie de Corse,**



**Gilles SIMEONI**